

DOSSIER N° PC 013027 23 00050 M01  
dossier déposé complet le 01/12/2023

De : Madame Mathilde CHAUVET

Demeurant : 134 Chemin de l'hôpital  
13160 CHATEAURENARD

Pour : Suppression de la piscine, de la  
terrasse et du volet roulant,  
démolition du balcon en façade  
sud, modification des surfaces  
de plancher

Sur un terrain sis : 949 A CHE DU GRAND  
QUARTIER 13160 Châteaurenard  
Cadastré CR71

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 136,15 m<sup>2</sup>

Créée : 55,60 m<sup>2</sup>

Démolie : 20,68 m<sup>2</sup>

DESCRIPTION DU DOSSIER D'ORIGINE

N° Dossier : PC 013027 23 00050

Déposé le : 01/08/2023

Par : Madame Mathilde CHAUVET

Demeurant : 134 Chemin de l'hôpital  
13160 CHATEAURENARD

Décidé le : 23/08/2023

Le Maire,

Mis en ligne le **16/02/2024**

Vu la demande de retrait ci-jointe,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu l'arrêté ayant autorisé les travaux en date du 07/12/2023,  
Vu l'arrêté du Maire n°2021-243 du 06/12/2021 portant délégation de fonction à Monsieur Éric CHAUVET, Adjoint délégué à l'Urbanisme pour la signature de tous actes administratifs en matière du droit du sol,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21, 25/05/2023 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone A (zone d'activité agricole),

ARRETE

Article unique :

Le permis de construire modificatif est retiré, les travaux n'ayant pas été réalisés.

Châteaurenard, le 14/02/2024

Eric CHAUVET  
Adjoint Délégué à l'Urbanisme



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

البيروت  
Mars 2015

